

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1534/91 du Conseil, du 31 mai 1991, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances** 1
- Règlement (CEE) n° 1535/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 1536/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 1537/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 8
- * Règlement (CEE) n° 1538/91 de la Commission, du 5 juin 1991, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles** 11
- * Règlement (CEE) n° 1539/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des raisins de table applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal** 23
- * Règlement (CEE) n° 1540/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1991** 25
- Règlement (CEE) n° 1541/91 de la Commission, du 6 juin 1991, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées du 1^{er} au 3 juin 1991 dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre au Portugal 27
- Règlement (CEE) n° 1542/91 de la Commission, du 6 juin 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Israël 28

Règlement (CEE) n° 1543/91 de la Commission, du 6 juin 1991, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël	30
* Règlement (CEE) n° 1544/91 de la Commission, du 6 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion	32
* Règlement (CEE) n° 1545/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil relatif à la fourniture de viande de porc destinée à la population de l'Union soviétique	33
Règlement (CEE) n° 1546/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	38
Règlement (CEE) n° 1547/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
Règlement (CEE) n° 1548/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	44
Règlement (CEE) n° 1549/91 de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	47

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

91/283/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 15 mai 1991, relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon (Amroh BV — Elektronika & technische produkten)** 51

91/284/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 15 mai 1991, relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon (PIA Hi-Fi Vertriebs GmbH)** 54

91/285/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 21 mai 1991, autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers** 57

91/286/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 4 juin 1991, abrogeant la décision 85/594/CEE autorisant la Grèce à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE** 58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1534/91 DU CONSEIL

du 31 mai 1991

concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées dans le domaine des assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la déclaration d'inapplicabilité de l'article 85 paragraphe 1 du traité peut, conformément au paragraphe 3 dudit article, concerner des catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées qui remplissent les conditions requises par l'article 85 paragraphe 3 ;

considérant que les modalités d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité doivent être arrêtées par un règlement pris sur la base de l'article 87 du traité ;

considérant que la coopération entre des entreprises du secteur des assurances est, jusqu'à un certain point, souhaitable pour garantir le bon fonctionnement de ce secteur et peut, en même temps, promouvoir l'intérêt des consommateurs ;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽⁴⁾, habilite la Commission à exercer un contrôle étroit sur les questions relatives aux concentrations dans tous les domaines, y compris celui des assurances ;

considérant que les exemptions accordées au titre de l'article 85 paragraphe 3 du traité ne peuvent en elles-mêmes affecter les dispositions communautaires et nationales

sauvegardant les intérêts des consommateurs dans ce secteur ;

considérant que les accords, décisions et pratiques concertées qui contribuent à atteindre ce but, dans la mesure où ils sont visés par l'interdiction fixée à l'article 85 paragraphe 1 du traité, peuvent en être exemptés dans certaines conditions ; que tel est en particulier le cas des accords, décisions et pratiques concertées concernant l'établissement en commun de tarifs de prime de risque basés sur des statistiques collectives ou sur le nombre de sinistres, l'élaboration de conditions types d'assurance, la couverture en commun de certains types de risques, le règlement des sinistres, la vérification et l'acceptation des équipements de sécurité et les registres concernant les risques aggravés et les systèmes d'information s'y rapportant ;

considérant que, en raison du grand nombre de notifications déposées en application du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il est souhaitable, afin de faciliter la tâche de la Commission, de mettre celle-ci en mesure de déclarer, par voie de règlement, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité inapplicables à certaines catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées ;

considérant qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles la Commission pourra exercer ce pouvoir, en liaison étroite et constante avec les autorités compétentes des États membres ;

considérant que, en exerçant ce pouvoir, la Commission prendra en considération non seulement le risque d'élimination de la concurrence sur une partie substantielle du marché concerné et les avantages que ces accords pourraient comporter pour les preneurs d'assurances, mais également le risque qu'entraîneraient, pour les preneurs d'assurances, la prolifération de clauses restrictives et l'utilisation de sociétés de complaisance ;

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 23. 1. 1990, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 260 du 15. 10. 1990, p. 57.

⁽³⁾ JO n° C 182 du 23. 7. 1990, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

considérant que la tenue de registres et la gestion d'informations concernant les risques aggravés devront se faire dans le respect de la protection de la confidentialité ;

considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 17, la Commission peut disposer qu'une décision prise conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité s'applique avec effet rétroactif ; qu'il convient que la Commission puisse arrêter une telle disposition également dans un règlement ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement n° 17, les accords, décisions et pratiques concertées peuvent être soustraits à l'interdiction par une décision de la Commission, notamment s'ils sont modifiés de manière qu'ils remplissent les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité ; qu'il convient que la Commission puisse accorder le même bénéfice, par voie de règlement, à ces accords, décisions et pratiques concertées si ceux-ci sont modifiés de manière qu'ils entrent dans une catégorie définie par un règlement d'exemption ;

considérant qu'il n'est pas exclu que, dans un cas déterminé, les conditions énumérées à l'article 85 paragraphe 3 du traité ne soient pas réunies ; que la Commission doit avoir la faculté de régler ce cas en application du règlement n° 17 par voie de décision avec effet pour l'avenir,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sans préjudice de l'application du règlement n° 17, la Commission peut, par voie de règlement et conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité, déclarer que l'article 85 paragraphe 1 n'est pas applicable à des catégories d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et de pratiques concertées dans le secteur des assurances qui ont pour objet une coopération en ce qui concerne :

- a) l'établissement en commun de tarifs de prime de risque basés sur des statistiques collectives ou sur le nombre de sinistres ;
- b) l'établissement de conditions types d'assurance ;
- c) la couverture en commun de certains types de risques ;
- d) le règlement des sinistres ;
- e) la vérification et l'acceptation d'équipements de sécurité ;
- f) les registres concernant les risques aggravés et les systèmes d'information s'y rapportant, à condition que la tenue de ces registres et la gestion de ces informations se fassent dans le respect de la protection de la confidentialité.

2. Le règlement de la Commission, visé au paragraphe 1, doit définir les catégories d'accords, de décisions et de pratiques concertées auxquelles il s'applique et préciser notamment :

- a) les restrictions ou les clauses qui peuvent, ou qui ne peuvent pas, figurer dans les accords, décisions et pratiques concertées ;

- b) les clauses qui doivent figurer dans les accords, décisions et pratiques concertées ou les autres conditions qui doivent être remplies.

Article 2

Un règlement pris en vertu de l'article 1^{er} est arrêté pour une durée limitée.

Il peut être abrogé ou modifié lorsque les circonstances se sont modifiées à l'égard d'un élément qui a été essentiel pour l'arrêter ; dans ce cas, est prévue une période d'adaptation pour les accords, décisions et pratiques concertées auxquels s'applique le règlement antérieur.

Article 3

Un règlement pris en vertu de l'article 1^{er} peut disposer qu'il s'applique avec effet rétroactif aux accords, décisions et pratiques concertées qui, au jour de l'entrée en vigueur dudit règlement, auraient pu bénéficier d'une décision à effet rétroactif en application de l'article 6 du règlement n° 17.

Article 4

1. Un règlement pris en vertu de l'article 1^{er} peut disposer que l'interdiction édictée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas, pour la période qu'il fixe, aux accords, décisions et pratiques concertées qui existaient le 13 mars 1962 et qui ne remplissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 3 :

— s'ils sont modifiés dans les six mois après l'entrée en vigueur dudit règlement, de telle sorte qu'ils répondent auxdites conditions selon les dispositions dudit règlement

et

— si les modifications sont portées à la connaissance de la Commission dans le délai fixé par ledit règlement.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent de la même façon aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'adhésion des nouveaux États membres auxquels, du fait de l'adhésion, l'article 85 paragraphe 1 du traité s'applique et qui ne remplissent pas les conditions de l'article 85 paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées qui devaient être notifiés avant le 1^{er} février 1963, conformément à l'article 5 du règlement n° 17, que s'ils ont été notifiés avant cette date.

Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords, décisions et pratiques concertées existant à la date d'adhésion des nouveaux États membres auxquels l'article 85 paragraphe 1 du traité s'applique du fait de l'adhésion et qui devaient être notifiés dans les six mois à compter de la date d'adhésion, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils ont été notifiés avant l'expiration du délai précité.

3. Le bénéfice des dispositions prises en vertu du paragraphe 1 ne peut être invoqué dans les litiges en instance à la date d'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 1^{er}; il ne peut pas non plus être invoqué pour motiver une demande de dommages-intérêts à l'encontre de tiers.

Article 5

Lorsque la Commission se propose d'arrêter un règlement, elle en publie le projet afin de permettre à toutes les personnes et organisations intéressées de lui faire connaître leurs observations dans le délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

Article 6

1. La Commission consulte le comité consultatif en matière d'entente et de positions dominantes :

- a) avant de publier un projet de règlement;
- b) avant d'arrêter un règlement.

2. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 10 du règlement n° 17 relatifs à la consultation du comité consultatif s'appliquent. Toutefois, les réunions communes avec la

Commission auront lieu au plus tôt un mois après l'envoi de la convocation.

Article 7

Si la Commission constate d'office, ou sur demande d'un État membre ou de personnes physiques ou morales qui font valoir un intérêt légitime, que, dans un cas particulier, des accords, décisions ou pratiques concertées auxquels s'applique un règlement pris en vertu de l'article 1^{er} ont cependant certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85 paragraphe 3 du traité, elle peut, en retirant le bénéfice de l'application du règlement précité, prendre une décision, conformément aux articles 6 et 8 du règlement n° 17, sans que la notification visée à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 17 soit requise.

Article 8

La Commission adresse un rapport sur le fonctionnement du présent règlement au Parlement européen et au Conseil au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du règlement de la Commission prévu à l'article 1^{er}, accompagné des propositions de modifications du présent règlement qui apparaîtraient nécessaires en fonction de l'expérience acquise.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1991.

Par le Conseil

Le président

A. BODRY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1535/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 juin 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	130,47 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	130,47 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	195,00 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	195,00 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	158,65
1001 90 99	158,65
1002 00 00	152,46 ⁽⁴⁾
1003 00 10	145,76
1003 00 90	145,76
1004 00 10	135,16
1004 00 90	135,16
1005 10 90	130,47 ⁽²⁾ ⁽¹⁾
1005 90 00	130,47 ⁽²⁾ ⁽¹⁾
1007 00 90	142,18 ⁽⁴⁾
1008 10 00	35,50
1008 20 00	132,73 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,26 ⁽¹⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	45,26
1101 00 00	236,81 ⁽⁸⁾
1102 10 00	228,15 ⁽⁸⁾
1103 11 10	315,89 ⁽⁸⁾
1103 11 90	253,94 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1536/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 juin 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0,74	0,74	0,22
0712 90 19	0	0,74	0,74	0,22
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	1,49	1,49	1,49
1003 00 90	0	1,49	1,49	1,49
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0,74	0,74	0,22
1005 90 00	0	0,74	0,74	0,22
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	2,65	2,65	2,65	2,65
1107 10 99	0	1,98	1,98	1,98	1,98
1107 20 00	0	2,31	2,31	2,31	2,31

RÈGLEMENT (CEE) N° 1537/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 728/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/91 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 730/91 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la

base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 3 et 4 juin 1991 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1991, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

(1) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(2) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 1538/91 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1991

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil établissant des normes de commercialisation pour les volailles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1906/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant des normes de commercialisation pour les volailles⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/90 a établi des normes de commercialisation des volailles dont l'application exige l'adoption de dispositions concernant, en particulier, la liste des carcasses, parties de carcasses et abats de volaille auxquels ledit règlement est applicable, la classification en fonction de la conformation, de l'aspect et du poids, les types de présentation, l'indication de la dénomination sous laquelle les produits en question doivent être commercialisés, la mention facultative de la méthode de réfrigération et du mode d'élevage, les conditions de stockage et de transport de certaines sortes de viandes de volaille et des contrôles réguliers devant assurer l'application uniforme desdites dispositions dans la Communauté ;

considérant que la commercialisation des différentes classes de volailles établies en fonction de leur conformation et de leur aspect requiert l'établissement de définitions relatives aux espèces, à l'âge et à la présentation des carcasses, ainsi qu'à la conformation anatomique et au contenu des morceaux de carcasses ; que la valeur élevée du produit dénommé « foie gras » et le risque de pratiques frauduleuses créé par celle-ci imposent la définition de normes de commercialisation minimales précises ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer ces normes à certains produits et à certaines présentations dont l'importance est purement locale ou autrement limitée ; que, néanmoins, les dénominations sous lesquelles lesdits produits sont commercialisés ne doivent pas être de nature à induire le consommateur en erreur par confusion avec des produits soumis auxdites normes ; que celles-ci doivent, par ailleurs, s'appliquer aussi aux termes descriptifs supplémentaires utilisés pour qualifier les dénominations de ces produits ;

considérant que la température de stockage et de manutention revêt une importance primordiale pour le maintien de normes de qualité sévères ; qu'il y a donc lieu d'établir un seuil de température pour la conservation des volailles réfrigérées ;

considérant que les dispositions du présent règlement, et notamment celles relatives à sa surveillance et à son

respect doivent être appliquées uniformément sur tout le territoire de la Communauté ; que les modalités adoptées à ces fins doivent aussi être uniformes ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'établir des règles communes en matière de procédures d'échantillonnage et de tolérance ;

considérant que, tant pour offrir au consommateur une information adéquate, claire et objective concernant les produits mis en vente que pour assurer la libre circulation de ces derniers dans la Communauté, il convient d'assurer que les normes de commercialisation des volailles tiennent compte autant que possible des dispositions de la directive 76/211/CEE du Conseil, du 20 janvier 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages⁽²⁾, modifiée par la directive 78/891/CEE⁽³⁾ ;

considérant qu'au nombre des mentions facultatives de l'étiquette figurent celles de la méthode de réfrigération et du mode d'élevage ; que la mention de ce dernier, à l'effet de la protection du consommateur, doit être subordonnée au respect de critères précis concernant les conditions d'élevage et de seuils quantitatifs pour l'indication de paramètres tels que l'âge des animaux à l'abattage ou la durée de la période d'engraissement et la ration de certains ingrédients alimentaires ;

considérant qu'il est souhaitable que la Commission exerce un contrôle permanent de la compatibilité de toute mesure nationale adoptée en application des présentes dispositions avec le droit communautaire, y compris les normes de commercialisation ; qu'il y a lieu, en particulier, de prévoir l'enregistrement et l'inspection périodique des entreprises autorisées à utiliser des termes se référant à certains modes d'élevage ; que lesdites entreprises devraient, en conséquence, avoir l'obligation de conserver des archives détaillées à cet effet ;

considérant que les autorités compétentes des États membres concernés pourraient déléguer la responsabilité de cette inspection, eu égard à sa nature spécifique, à des entités indépendantes dûment qualifiées et agréées, sans préjudice de la supervision et des précautions appropriées ;

considérant que les opérateurs des pays tiers pourraient souhaiter faire usage des mentions facultatives concernant les méthodes de réfrigération et les modes d'élevage ; qu'il

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 6. 7. 1990, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 46 du 21. 2. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 311 du 4. 11. 1978, p. 21.

y a lieu d'arrêter les dispositions nécessaires à cet effet, sous réserve de certification par l'autorité compétente du pays tiers concerné, figurant sur une liste établie par la Commission ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes de volaille et des oeufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1906/90 sont définis comme suit.

1) Carcasses de volailles

a) COQ ET POULES (*Gallus domesticus*)

- poulets (de chair) : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée),
- coqs, poules (à bouillir) : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée),
- chapons : poulets mâles castrés chirurgicalement avant d'avoir atteint la maturité sexuelle,
- poussins, coquelets : poulets de moins de 750 grammes de poids carcasse (exprimé sans les abats, ni la tête ni les pattes) ;

b) DINDES (*Meleagris gallopavo dom.*)

- (jeunes) dindes, dindonneaux : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée),
- dindes (à bouillir) : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée) ;

c) CANARDS (*Anas platyrhynchos dom., cairina muschata*)

- (jeunes) canards ou canetons, (jeunes) canards de Barberie : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée),
- canards (à bouillir), canards de Barbarie : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée) ;

d) OIES (*Anser anser dom.*)

- (jeunes) oies ou oisons : sujets dont la pointe du sternum est flexible (ossifiée). La couche de graisse qui entoure la carcasse est mince ou modérée ; la graisse de la jeune oie peut avoir une couleur caractéristique d'un régime alimentaire spécial,
- oies : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée) ; une couche de graisse allant de modérée à épaisse enveloppe toute la carcasse ;

e) PINTADES (*Numida meleagris domesticus*)

- (jeunes pintades : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée),
- pintades : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée).

Aux fins du présent règlement les variantes des termes ci-avant concernant le sexe sont considérées comme équivalant auxdits termes.

2) Découpes de volailles

- a) demi ou moitié : moitié d'une carcasse résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine ;
- b) quart : moitié divisée par une découpe transversale permettant d'obtenir le quart postérieur et le quart antérieur ;
- c) quarts postérieurs non séparés : les deux quarts postérieurs réunis par une portion du dos, avec ou sans le croupion ;
- d) poitrine, blanc ou filet sur os : le bréchet et les côtes, en totalité ou non, réparties de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant. La poitrine peut être présentée en entier ou divisée en deux ;
- e) cuisse : le fémur, le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- f) cuisse de poulet avec une portion du dos attachée, le poids de cette dernière ne pouvant excéder 25 % du poids du morceau ;
- g) haut de cuisse : le fémur avec la masse musculaire l'enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- h) pilon : le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- i) aile : l'humérus, le radius et le cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe peut avoir été enlevée ou non. Dans le cas des ailes de dindes, l'humérus, le radius ou le cubitus peuvent être présentés séparément, avec la masse musculaire les enveloppant. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- j) ailes non séparées : les deux ailes réunies par une portion du dos, le poids de cette dernière ne pouvant excéder 45 % de celui du morceau ;
- k) filet de poitrine, blanc, filet, noix : la poitrine entière ou coupée en deux, désossée, c'est-à-dire sans le bréchet ni les côtes. S'il s'agit de poitrines de dinde, le filet peut comprendre seulement le muscle pectoral profond ;

l) filet de poitrine avec clavicule : le filet de poitrine sans peau avec la clavicule et la pointe cartilagineuse du sternum seulement, le poids de la clavicule et du cartilage ne pouvant dépasser 3 % du poids de la découpe.

Jusqu'au 31 décembre 1991, dans le cas des produits énumérés aux points e), g) et h), les découpes peuvent être pratiquées près des articulations.

Les produits énumérés aux points d) à k) peuvent être présentés avec ou sans la peau. L'absence de la peau dans le cas des produits visés aux points d) à j) ou la présence de la peau dans le cas du produit visé au point k) doit être mentionnée dans l'étiquetage au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 point a) de la directive 79/112/CEE du Conseil⁽¹⁾

3) Foie gras

Les foies d'oies ou de canards des espèces *cairina muschata* ou c.m. x *Anas platyrhynchos* gavés de façon à produire l'hypertrophie cellulaire graisseuse du foie.

Les sujets sur lesquels de tels foies ont été prélevés doivent avoir été complètement saignés. Les foies doivent présenter une couleur uniforme.

Les foies doivent présenter le poids ci-après :

- les foies de canard doivent avoir un poids net d'au moins 250 grammes ;
- les foies d'oie doivent avoir un poids net d'au moins 400 grammes.

Article 2

1. Pour être commercialisées conformément aux dispositions du présent règlement, les carcasses de volaille doivent être présentées à la vente sous l'une des formes suivantes :

- partiellement éviscérées (« effilées » « roped »),
- éviscérées, avec abats,
- éviscérées, sans abats.

2. Les carcasses partiellement éviscérées sont des carcasses qui n'ont pas subi l'ablation du coeur, du foie, des poumons, du gésier, du jabot ni des reins.

3. Pour toutes les présentations de carcasses lorsque l'animal n'a pas été étêté, la trachée et l'œsophage peuvent subsister dans la carcasse.

4. Les abats comprennent uniquement les organes suivants.

Le coeur, le cou, le gésier et le foie ainsi que toutes les autres parties jugées comestibles par le marché sur lequel le produit est destiné à la consommation finale. Le foie doit être dépourvu de la vésicule biliaire, le gésier dépourvu de revêtement corné et le contenu du gésier

doit avoir été enlevé. Le coeur peut être dépourvu ou non de membrane péricardique. Dans le cas où le cou reste attaché à la carcasse, il n'est pas considéré comme un abat.

Lorsque l'un de ces quatre organes ne fait habituellement pas partie de la carcasse mise en vente, son absence doit être signalée sur l'étiquette.

Article 3

1. Les noms sous lesquels les produits visés par le présent règlement sont vendus, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point 1) de la directive 79/112/CEE, sont ceux énumérés à l'article 1^{er} et les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté énumérés à l'annexe I qualifiés :

- dans le cas des carcasses entières, en se référant à l'un des modes de présentation prévus à l'article 2 paragraphe 1,
- dans le cas des découpes, en se référant à l'espèce.

2. Les dénominations figurant à l'article 1^{er} points 1) et 2) peuvent être complétées par d'autres termes, à conditions que ceux-ci n'induisent pas le consommateur gravement en erreur et, en particulier, ne prêtent pas à confusion avec d'autres produits énumérés à l'article 1^{er} points 1) et 2) ou avec les mentions prévues à l'article 10.

Article 4

Les produits autres que ceux définis à l'article 1^{er} ne peuvent être commercialisés dans la Communauté que sous des dénominations qui n'induisent pas le consommateur gravement en erreur en prêtant à confusion avec ceux visés à l'article 1^{er} ou avec les mentions prévues à l'article 10.

Article 5

Les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent à la viande de volaille congelée telle qu'elle est définie à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1906/90.

La température de la viande de volaille congelée visée par le présent règlement doit être stable et maintenue, en tout point du produit, à une température maximale de -12 °C, avec quelques fluctuations vers le haut d'une ampleur de 3 °C au maximum. Ces tolérances dans la température du produit sont autorisées conformément aux bonnes pratiques de stockage et de distribution pendant la distribution locale et dans les meubles de vente au consommateur final.

Article 6

1. Les carcasses et découpes de volaille régies par le présent règlement doivent, pour être admises dans la classe A ou la classe B, répondre aux conditions minimales suivantes, à savoir être :

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

- intactes, compte tenu de la présentation,
- propres, exemptes de toute matière étrangère, souillure ou sang,
- exemptes de toute odeur étrangère,
- exemptes de taches visibles de sang, les taches peu étendues et peu perceptibles sont tolérées,
- exemptes de fractures ouvertes,
- exemptes d'ecchymoses graves.

Dans le cas des volailles fraîches, il ne peut y avoir de traces d'une réfrigération antérieure.

2. Pour être admises dans la classe A, les carcasses et découpes de volaille doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- avoir une bonne conformation. La chair doit être dodue ; la poitrine bien développée, large, longue et charnue, les pattes doivent être charnues. Les poulets, les jeunes canards ou canetons, et les dindes doivent présenter une mince couche régulière de graisse sur la poitrine, le dos et les cuisses. Sur les coqs, les poules, les canards et les jeunes oies, une couche plus épaisse de graisse est tolérée. Sur les oies, une couche de graisse allant de modérée à épaisse doit envelopper toute la carcasse,
- quelques petites plumes, sicots (bouts de tuyaux) et poils (filoplumes) sont tolérés sur la poitrine, les pattes, le dos, les articulations des pattes et les ailerons. Dans le cas des coqs et poules à bouillir, des canards, des dindes et des oies, quelques plumes sont également tolérées sur d'autres parties de la carcasse,
- les lésions, ecchymoses et décolorations sont tolérées, pour autant qu'elles soient en petit nombre, peu étendues et peu perceptibles et qu'elles n'affectent ni la poitrine ni les pattes. L'aileron peut manquer. Une certaine rougeur est tolérée sur les ailerons et les follicules.
- dans le cas des volailles congelées ou surgelées, il ne peut y avoir de traces de gelures⁽¹⁾, sauf si elles sont fortuites, peu étendues et peu perceptibles et n'affectent ni la poitrine ni les pattes.

Article 7

1. Toute décision résultant du non-respect des articles 1^{er} et 6 ne peut être prise que pour l'intégralité du lot contrôlé conformément aux dispositions du présent article.

(1) Gelure : (au sens d'une diminution de la qualité) dessèchement plus ou moins localisé et irréversible de la peau ou de la chair qui peut se traduire par des modifications affectant :

- la couleur originale (qui généralement devient plus pâle)
- ou
- la flaveur et l'odeur (absence de flaveur ou rancissement)
- ou
- la consistance (sèche, spongieuse).

2. Le lot doit être constitué de toutes les viandes de volaille du même type, de la même classe et de la même chaîne de production ou, provenant d'un même abattoir ou atelier de découpe situés au même endroit et devant être inspectés.

3. Un échantillon composé des quantités ci-après des différents produits définis à l'article 1^{er} est prélevé de manière aléatoire sur chacun des lots qui doivent être inspectés dans les abattoirs, ateliers de découpe et entrepôts de gros et de détail ou, dans le cas d'importations en provenance de pays tiers, au moment du dédouanement.

Taille du lot	Taille de l'échantillon	Tolérance (unités non conformes)
100 — 500	30	5
501 — 3 200	50	7
> 3 200	80	10

4. Lors du contrôle d'un lot de viande de volaille de la classe A, la tolérance visée au paragraphe 3 est applicable dans les cas suivants :

- a) découpes non pratiquées aux articulations lorsqu'il s'agit de cuisses ou de parties supérieures de cuisses, de pilons ou d'ailes ;
- b) présence d'au maximum 2 % de cartilage (extrémité souple du bréchet) lorsqu'il s'agit d'un filet de poitrine ;
- c) présence d'un dommage, d'une contusion ou d'une décoloration légère et peu apparente ou de traces de gelures sur la poitrine et sur les cuisses.

5. Lors du contrôle d'un lot de viande de volaille de la classe B, les tolérances indiquées pour les produits visés au paragraphe 4 points a) et b) sont doublées.

6. Lorsque le lot contrôlé n'est pas conforme, l'organe de supervision interdit sa commercialisation ou, si le lot provient d'un pays tiers, son importation, jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il a été rendu conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 6.

Article 8

1. La viande de volaille, congelée ou surgelée, préemballée au sens de l'article 2 de la directive 76/211/CEE, peut être classée par catégories de poids conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1906/90.

Les préemballages peuvent être :

- des préemballages contenant une carcasse de volaille, ou
- des préemballages contenant une ou plusieurs découpes de volaille d'un seul et même type et d'une seule et même espèce définis à l'article 1^{er}.

2. Tous les préemballages doivent porter l'indication du poids de produit, appelé « poids nominal », qu'ils doivent contenir conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4.

3. Les préemballages de viande de volaille congelée ou surgelée peuvent être classés par catégories de poids nominal comme suit :

- carcasses < 1 100 grammes : par classe de 50 grammes (1 100 — 1 050 — 1 000, etc.),
- carcasses > 1 100 grammes : par classe de 100 grammes (1 100 — 1 200 — 1 300, etc.),
- découpes : 250 grammes — 500 grammes — 750 grammes — 1 000 grammes — 1 500 grammes — 2 000 grammes — 2 500 grammes — 3 000 grammes — 5 000 grammes.

4. Les préemballages visés au paragraphe 1 doivent être confectionnés de manière à répondre aux conditions suivantes :

- le contenu effectif ne doit pas être inférieur, en moyenne, au poids nominal,
- la proportion de préemballages présentant une erreur en moins supérieure à l'erreur maximale tolérée prévue aux paragraphes 9 et 10 doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de préemballages de satisfaire aux contrôles définis au paragraphe 11,
- aucun préemballage présentant une erreur en moins supérieure à deux fois l'erreur maximale tolérée définie aux paragraphes 9 et 10 ne peut être commercialisé.

Aux fins de l'application du présent règlement, les définitions du poids nominal, du contenu effectif et de l'erreur en moins sont celles fixées à l'annexe I de la directive 76/211/CEE.

5. La responsabilité de l'emballageur ou de l'importateur de viande de volaille congelée ou surgelée ainsi que les contrôles à effectuer par les services compétents sont régis, *mutatis mutandis*, par les dispositions des points 4, 5 et 6 de l'annexe I de la directive 76/211/CEE.

6. Le contrôle des préemballages est effectué par échantillonnage et comprend deux parties :

- un contrôle portant sur le contenu effectif de chaque préemballage de l'échantillon,
- un contrôle portant sur la moyenne des contenus effectifs des préemballages de l'échantillon.

Un lot de préemballages est considéré comme acceptable si les résultats des deux contrôles satisfont aux critères d'acceptation définis aux paragraphes 11 et 12.

7. Un lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même poids nominal, de même modèle et de même fabrication, confectionnés au même endroit et faisant l'objet du contrôle.

L'effectif du lot est limité aux quantités ci-après :

- lorsque le contrôle des préemballages se fait en fin de chaîne de remplissage, l'effectif du lot est égal à la production horaire maximale de la chaîne de remplissage, et cela sans limitation d'effectif,
- dans les autres cas, l'effectif du lot est limité à 10 000 préemballages.

8. Un échantillon se composant des nombres suivants de préemballages est prélevé au hasard dans chaque lot à contrôler.

Taille du lot	Taille de l'échantillon
100 — 500	30
501 — 3 200	50
> 3 201	80

Pour les lots constitués de moins de 100 préemballages, le contrôle non destructif au sens de l'annexe II de la directive 76/211/CEE, lorsqu'il a lieu, se fait à 100 %.

9. Dans le cas des carcasses individuelles préemballées, les erreurs maximales tolérées en moins sont les suivantes.

(en grammes)	
Poids nominal	Erreur maximale tolérée en moins
moins de 1 100	25
1 100 et plus	50

10. Dans le cas des découpes de volaille préemballées, les erreurs maximales tolérées en moins sont les suivantes.

Poids nominal (en grammes)	Erreur maximale tolérée en moins	
	(en grammes)	(en %)
250	9	
500	15	
750	15	
1 000		1,5
1 500		1,5
2 000		1,5
2 500		1,5
3 000		1,5
5 000		1,5

11. Pour le contrôle du contenu effectif de chaque préemballage de l'échantillon, le contenu minimal toléré est obtenu en déduisant du poids nominal du préemballage l'erreur maximale tolérée correspondant à ce poids.

Les préemballages de l'échantillon ayant un contenu effectif inférieur au contenu minimal toléré sont considérés comme défectueux.

Le lot de préemballages contrôlé est considéré comme acceptable si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, conformément au tableau ci-après; il est rejeté si le nombre de défectueux est égal ou supérieur au critère de rejet.

Taille de l'échantillon	Nombre de défectueux	
	Critère d'acceptation	Critère de rejet
30	2	3
50	3	4
80	5	6

12. Pour le contrôle de la moyenne des contenus effectifs, un lot de préemballages est considéré comme acceptable si le contenu effectif moyen des préemballages constituant l'échantillon est supérieur au critère d'acceptation défini ci-après.

Taille de l'échantillon	Critère d'acceptation pour le contenu effectif moyen
30	$\bar{x} \geq Q_n - 0,503s$
50	$\bar{x} \geq Q_n - 0,379s$
80	$\bar{x} \geq Q_n - 0,295s$

\bar{x} = contenu effectif moyen des préemballages.

Q_n = poids nominal du préemballage.

s = écart type des contenus effectifs des préemballages du lot.

L'écart type est calculé comme indiqué au point 2.3.2.2 de l'annexe II de la directive 76/211/CEE.

13. Les dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 76/211/CEE s'appliquent.

Article 9

L'indication de l'une des méthodes de refroidissement définies ci-après et les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté énumérés à l'annexe II du présent règlement peuvent apparaître sur l'étiquetage au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 point a) de la directive 79/112/CEE.

Refroidissement à l'air : refroidissement des carcasses de poulets à l'air froid.

Refroidissement par aspersion ventilée : refroidissement des carcasses de poulets à l'air froid, associé à une vaporisation, plus ou moins fine, d'eau.

Refroidissement par immersion : refroidissement des carcasses de volailles dans des bacs d'eau, ou de glace et d'eau, conformément au procédé de contre-courant défini à l'annexe I chapitre V point 28 *bis* et 28 *ter* de la directive 71/118/CEE (1).

Article 10

1. Pour indiquer les modes d'élevage, à l'exception des modes d'élevage organiques ou biologiques, les expressions ci-après et les termes correspondants dans les autres langues de la Communauté énumérés à l'annexe III ne peuvent apparaître sur l'étiquetage au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 point a) de la directive 79/112/CEE que si les conditions définies à l'annexe IV du présent règlement sont réunies :

- « alimenté avec ... % de ... »;
- « élevé à l'intérieur — système extensif »;
- « sortant à l'extérieur »;
- « fermier — élevé en plein air »;
- « fermier — élevé en liberté ».

Ces termes peuvent être complétés par des indications concernant les caractéristiques particulières des modes respectifs d'élevage.

2. La mention de l'âge auquel les oiseaux sont abattus ou de la durée de la période d'engraissement n'est autorisée que s'il est fait usage de l'un des termes visés au paragraphe 1 et pour un âge non inférieur à celui indiqué à l'annexe IV, points b), c) ou d). Cependant, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas de poussins.

3. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de mesures techniques nationales qui iraient au-delà des exigences minimales visées à l'annexe IV et ne s'appliqueraient qu'aux producteurs de l'État membre concerné, pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et conformes aux normes communes de commercialisation des œufs.

4. Les mesures nationales visées au paragraphe 3 sont communiquées à la Commission.

5. À tout moment et sur demande de la Commission, l'État membre fournit toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la compatibilité des mesures visées au présent article avec le droit communautaire et de leur conformité aux normes communes de commercialisation des œufs.

(1) JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23.

Article 11

1. Les abattoirs autorisés à utiliser les expressions définies à l'article 10 sont soumis à un agrément spécial. Ils doivent enregistrer séparément et par mode d'élevage :

- les noms et adresses des producteurs de ces volailles, qui doivent être inscrits après une inspection effectuée par l'autorité compétente de l'État membre,
- à la demande de ladite autorité, le nombre d'oiseaux détenus par chaque producteur pour chaque bande.

2. Les producteurs susmentionnés sont ensuite inspectés régulièrement. Ils doivent tenir à jour un registre du nombre d'oiseaux par mode d'élevage, en indiquant également le nombre d'oiseaux vendus ainsi que le nom des acheteurs.

3. Des inspections régulières, en ce qui concerne l'application des articles 10 et 11 sont effectuées :

- en élevage : au moins une fois par bande,
- chez le fournisseur d'aliments : une analyse au moins par an par type de formule d'aliment utilisé et, en tout état de cause, une fois par an,
- à l'abattoir : au moins quatre fois par an,
- chez l'accoureur : au moins une fois par an pour les modes d'élevages visés à l'article 10 paragraphe 1 points d) et e).

4. Chaque État membre fournit aux autres États membres et à la Commission avant le 1^{er} juillet 1991 une liste des abattoirs agréés enregistrés conformément au paragraphe 1, en indiquant leur nom et leur adresse ainsi que le numéro attribué à chacun d'eux. Toute modification apportée à cette liste doit être communiquée au début de chaque trimestre de l'année civile aux autres États membres et à la Commission.

Article 12

En cas de contrôle de l'indication du mode d'élevage utilisé, visé à la dernière phrase de l'article 5 paragraphe 6

deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1906/90, les organismes désignés par les États membres doivent répondre aux critères définis par la norme européenne n° EN/45011, du 26 juin 1989, et en tant que tels, être agréés et supervisés par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 13

La viande de volaille importée de pays tiers peut porter une ou plusieurs des indications facultatives prévues aux articles 9 et 10, si l'envoi est accompagné d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, attestant que les produits en cause sont conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables.

Sur demande adressée par un pays tiers à la Commission, celle-ci établit une liste desdites autorités.

Article 14

Les dénominations des produits et autres termes prévus dans le présent règlement doivent être indiquées au moins dans la ou dans les langues de l'État membre dans lequel les produits sont vendus au détail ou utilisés.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1991.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Néanmoins, jusqu'au 31 décembre 1991, les opérateurs sont autorisés à utiliser pour les produits visés par le présent règlement des emballages revêtus des indications prévues par la législation communautaire ou nationale applicable avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Dans ce cas, ces produits peuvent être commercialisés jusqu'au 31 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

ARTICLE 1.1 — NOMS DE CARCASSES ENTIÈRES

	E	F	D	DK	ESP	GR	I	NL	P
1.	Chicken, broiler	Poulet (de chair)	Hähnchen	Kylling, slagtekyl- ling	Pollo (de carne)	Κοτόπουλο Πτερυγοί και κότες (κρεατοπαραγωγή)	Pollo, « Broiler »	Kuiken, braadkui- ken	Frango
2.	Cock, hen, casser- ole, or boiling fowl	Coq, poule (à bouillir)	Suppenhuhn	Hane, høne, sup- pehøne	Gallo, gallina	Πτερυγοί και κότες (για βράσιμο)	Gallo, gallina Pollame da brodo	Haan, hen, soep- of stoofkip	Galo, galinha
3.	Capon	Chapon	Kapaun	Καπουν	Capón	Καπόνια	Cappone	Kapoen	Capão
4.	Poussin, Coquelet	Poussin, coquelet	Stubenküken	Poussin, Coquelet	Polluelo	Νεοσσός, πετεινίρι	Galletto	Piepkuiken	Pinto, coquelet
1.	(Young) turkey	Dindonneau, (jeune) dinde	(Junge) Pute, (Jungel) Truthahn	(Min)kalkun	Pavo (joven)	(Νεαροί) γάλοι και γαλοπούλες	(Giovane) tacchino	(Jonge) kalkoen	Peru
2.	Turkey	Dinde (à bouillir)	Pute, Truthahn	Avliskalkun	Pavo	Γάλοι και γαλοπού- λες	Tacchino/a	Kalkoen	Peru adulto
1.	(Young) duck, duckling, (Young) Muscovy duck	(Jeune) canard, caneton, (jeune) canard de Barbarie	Frühmastente, Jungente, (Junge) Flugente	(Ung) and (Ung) berberand	Pato (joven o ana- dino), pato de Ber- beria (joven)	(Νεαρές) πάπιες ή παπάκια	(Giovane) anatra (Giovana) anatra muta	(Jonge) eend, (jon- ge) Barbarijse eend	Pato, Pato <i>Barbary</i>
2.	Duck	Canard, canard de Barbarie (à bouillir)	Ente, Flugente	Avlsand Berberand	Pato, pato de Ber- beria	Πάπιες	Anatra Anatra muta	Eend	Pato adulto, Pato adulto <i>Barbary</i>
1.	(Young) goose, gos- ling	(Jeune) oie ou oisson	Frühmastgans, (Junge) Gans	(Ung) gås	Oca (joven), ansarón	(Νεαρές) χήνες ή χηνάκια	(Giovane) oca	(Jonge) gans	Ganso
2.	Goose	Oie	Gans	Avlsgås	Oca	Χήνες	Oca	Gans	Ganso adulto
1.	(Young) guinea fowl	(Jeune) pintade Pintadeau	(Junges) Perlhuhn	(Ung) perlehøne	Pintada (joven)	(Νεαρές) φραγκόκο- τες	(Giovane) faraona	(Jonge) perlehoen	Pintada
2.	Guinea fowl	Pintade	Perlhuhn	Avlsperlehøne	Pintada	Φραγκόκοτες	Faraona	Perlehoen	Pintada adulta

ARTICLE 1.2 — NOMS DES DÉCOUPES

	E	F	D	DK	ESP	GR	I	NL	P
a)	Half	Demi ou moitié	Hälfte oder Halbes	Halvt	Medio	Μισά	Metà	Helft	Metade
b)	Quarter	Quart	(Vorder-, Hinter-) Viertel	Kvart	Cuarto	Τεταρτημόριο	Quarto	Kwart	Quarto
c)	Unseparated leg quarters	Quarts postérieurs non séparés	Hinterviertel am Stück	Sammenhængende låstykke	Cuartos traseros unidos	Αδιαχώριστα τεταρτημόρια ποδιών	Cosciotto	Niet-gescheiden achterkwarten	Quartos de coxa não separados
d)	Breast	Poitrine, blanc ou filet sur os	Breast, halbe Brust, halbierte Brust	Bryst	Pechuga	Στήθος	Petto con osso	Borst	Peito
e)	Leg	Cuisse	Schenkel, Keule	Helt lår	Muslo y contramuslo	Πόδι	Coscia	Hele poot, hele dij	Perna inteira
f)	Chicken leg with a portion of the back	Cuisse de poulet avec une portion du dos	Hähnchenschkel mit Rückenstück	Kyllingelår med en del af ryggen	Cuarto trasero de pollo	Πόδι από κοτόπουλο με ένα κομμάτι της ράχης	Coscetta	Poot/dij met rugdeel (bout)	Perna inteira de frango com uma porção do dorso
g)	Thigh	Haut de cuisse	Oberschenkel, Oberkeule	Overlår	Contramuslo	Μηρός (μπόνι)	Sovraccoscia	Bovenpoot, boven-dij	Coxa
h)	Drumstick	Pilon	Unterschenkel, Unterkeule	Underlår	Muslo	Κνήμη	Fuso	Onderpoot, onder-dij (Drumstick)	Perna
i)	Wing	Aile	Flügel	Vinge	Ala	Φτερόγυα	Ala	Vleugel	Asa
j)	Unseparated wings	Ailes non séparées	Beide Flügel, ungetrennt	Sammenhængende vinger	Alas unidas	Αδιαχώριστες φτερούγες	Ali non separate	Niet-gescheiden vleugels	Asas não separadas
k)	Breast fillet	Filet de poitrine, blanc, filet, noix	Breastfilet, Filet aus der Brust	Brystfilet	Filete de pechuga	Φιλέτο στήθους	Filetto, fesa (tacchinno)	Borstfilet	Carne de peito
l)	Breast fillet with wishbone	Filet de poitrine avec clavicle	Breastfilet mit Schlüsselbein	Brystfilet med ønskeben	Filete de pechuga con clavícula	Φιλέτο στήθους με κλειδοκόκαλο	Petto (con forcella), fesa (con forcella)	Borstfilet met vorbbeen	Carne de peito com furcula

ANNEXE II

ARTICLE 9 — MÉTHODE DE REFRROIDISSEMENT

	E	F	D	DK	ESP	GR	I	NL	P
1.	Air chilling	Refrroidissement à l'air	Luftkühlung	Luftkøling	Refrigeración por aire	Ψύξη με αέρα	Raffreddamento ad aria	Luchtkoeling	Refrigeração por ventilação
2.	Air spray chilling	Refrroidissement par aspersion ventilée	Luft-Sprüh-Kühlung	Luftspraykøling	Refrigeración por aspersion ventilada	Ψύξη με ψεκασμό	Raffreddamento per aspersione e ventilazione	Lucht-sproeikoeling	Refrigeração por aspersão e ventilação
3.	Immersion chilling	Refrroidissement par immersion	Gegenstrom-Tauchkühlung	Neddypningskøling	Refrigeración por inmersión	Ψύξη με δύση	Raffreddamento per immersione	Dompelkoeling	Refrigeração por imersão

ANNEXE III

ARTICLE 10.1 — MODES D'ÉLEVAGE

	E	F	D	DK	ESP	GR	I	NL	P
a)	Fed with ... % of ... Oats fed goose	Alimenté avec ... % de ... Oie nourrie à l'avoine	Mast mit ... % ... Hafermastgans	Fodret med ... % ... Havrefodret gås	Alimentado con ... % ... Oca engordada con avena	Έχει τραφεί με ... % ... Χήνα που παχύνεται με δημόμη	Alimentato con il ... % di ... Oca ingrassata con avena	Gevoed met ... % ... Met haver vetgemeste gans	Alimentado com ... % de ... Ganso engordado com aveia
b)	Extensive indoor (Barn-reared)	Élevé à l'intérieur : système extensif	Extensive Bodenhaltung	Ekstensivt staldopdræt (skrabe ...)	Sistema extensivo en gallinero	Εκτατικής εκτροφής	Estensivo al coperto	Scharrel ...	Produção extensiva em interior
c)	Free range	Sortant à l'extérieur	Auslaufhaltung	Fritgående	Gallinero con salida libre	Ελεύθερης βοσκής	All'aperto	Scharrel ... met uitloop	Produção em semi-liberdade
d)	Traditional free range	Fermier-élevé en plein air	Bäuerliche Auslaufhaltung	Frilands ...	Granja al aire libre	Πτηνοτροφείο περιουσιαμένης βοσκής	Rurale all'aperto	Boerderij ... met uitloop Hoeve ... met uitloop	Produção ao ar livre
e)	Free range — total freedom	Fermier-élevé en liberté	Bäuerliche Freilandhaltung	Frilands ... opdrættet i fuld frihed	Granja de cría en libertad	Πτηνοτροφείο απεριόριστης τροφής	Rurale in libertà	Boerderij ... met vrije uitloop Hoeve ... met vrije uitloop	Produção em liberdade

ANNEXE IV

a) **Mode d'alimentation**

La mention des ingrédients particuliers ci-après entrant dans l'alimentation n'est autorisée :

- pour des céréales, que si elles représentent 65 % en poids au moins de la formule d'aliment administrée pendant la plus grande partie de la période d'engraissement, qui ne peut comporter plus de 15 % de sous-produits des céréales. Toutefois, s'il est fait mention d'une céréale déterminée, celle-ci doit représenter au moins 35 % de la formule d'aliment administrée et au moins 50 % dans le cas de maïs,
- pour des légumineuses ou des légumes verts, que s'ils représentent 5 % au moins en poids de la formule d'aliment administrée pendant la plus grande partie de la période d'engraissement,
- pour des produits laitiers, que s'ils représentent au moins 5 % en poids de la formule d'aliment administrée pendant la période de finition.

Le terme « oie nourrie à l'avoine » peut cependant être utilisé lorsque l'aliment administré aux oies au stade terminal de trois semaines contient au moins 500 grammes d'avoine par jour.

b) « Elevé à l'intérieur — système extensif »

Ce terme ne peut être utilisé que :

- si la densité dans les bâtiments par mètre carré de surface au sol n'excède pas :
 - pour les poulets : 12 oiseaux n'excédant pas au total 25 kg de poids vif,
 - pour les canards, pintades et dindes : 25 kg de poids vif,
 - pour les oies : 15 kg de poids vif,
- si les oiseaux sont abattus aux âges suivants :
 - poulets : 56 jours ou plus,
 - dindes : 70 jours ou plus,
 - oies : 112 jours ou plus,
 - canards de Pékin : 49 jours ou plus,
 - canards de Barbarie : 77 jours ou plus pour les femelles, 84 jours ou plus pour les mâles,
 - pintades : 82 jours ou plus.

c) « Sortant à l'extérieur »

Ce terme ne peut être utilisé que :

- si la densité dans les bâtiments et l'âge de l'abattage ne sortent pas des limites fixées au point b), excepté pour les poussins pour lesquels la densité peut atteindre 13 mais pas plus de 27,5 kg de poids vif au mètre carré,
- si les oiseaux ont eu, pendant au moins la moitié de leur vie, accès en permanence pendant la journée à un parcours extérieur recouvert en majeure partie de végétation et représentant au moins :
 - 1 m² par poulet ou par pintade,
 - 2 m² par canard,
 - 4 m² par dinde ou par oie,
- si la formule d'aliment administrée au stade de l'engraissement contient au moins 70 % de céréales,
- si le bâtiment est muni de trappes de sortie d'une longueur combinée égale ou supérieure à celle du côté le plus long du bâtiment.

d) « Fermier-élevé en plein air »

Ce terme ne peut être utilisé que si :

- la densité d'occupation du bâtiment par mètre carré de plancher n'excède pas :
 - pour les poulets : 12 sujets n'excédant pas au total 25 kg de poids vif. Toutefois, s'il s'agit de logements mobiles n'excédant pas 150 m² de plancher et restant ouverts la nuit, la densité d'occupation peut être portée à 20 sujets, étant entendu qu'elle ne peut excéder 40 kg de poids vif par m²,
 - pour les chapons : 6,25 sujets (12 jusqu'à 81 jours) n'excédant pas au total 25 kg de poids vif,

- pour les canards de Barbarie : soit 8 mâles n'excédant pas au total 28 kg de poids vif, soit 10 femelles n'excédant pas au total 20 kg de poids vif,
- pour les pintades : 13 sujets n'excédant pas 20 kg au total de poids vif,
- pour les dindes : 6 sujets (10 jusqu'à 7 semaines) n'excédant pas au total 25 kg de poids vif,
- pour les oies : 3 sujets lorsque la finition (3 dernières semaines de l'engraissement) a lieu en claus-tration, n'excédant pas au total 15 kg de poids vif,
- la surface utilisable totale de l'élevage avicole par site individuel d'élevage n'excède pas 1 600 m²,
- chaque élevage avicole ne compte pas plus de :
 - 4 800 poulets,
 - 5 200 pintades en bâtiments avec accès à l'extérieur
ou
2 000 pintades en volières,
 - 4 000 canards de Barbarie femelles ou 3 200 canards de Barbarie mâles,
 - 2 500 chapons, oies et dindes,
- les volailles ont accès en permanence pendant la journée à un parcours extérieur, au moins à partir de l'âge de :
 - six semaines pour les poulets et chapons,
 - huit semaines pour les canards, oies, pintades et dindes,
- le parcours extérieur est recouvert en majeure partie de végétation et représente au moins :
 - 2 m² par poulet, canard ou pintade,
 - 4 m² par chapon,
 - 6 m² par dinde,
 - 10 m² par oie,

Pour les pintades, le parcours extérieur peut être remplacé par une volière dont la surface de plancher soit au moins le double de celle du bâtiment et la hauteur d'au moins 2 m et dans laquelle chaque oiseau dispose d'au moins 10 cm de perchoir,
- les oiseaux engraisés appartiennent à une souche reconnue comme étant à croissance lente,
- la formule d'aliment administrée au stade de l'engraissement contient au moins 70 % de céréales,
- l'âge minimal d'abattage est de :
 - 81 jours pour les poulets,
 - 150 jours pour les chapons,
 - 77 jours pour les canards de Barbarie femelles,
 - 84 jours pour les canards de Barbarie mâles,
 - 94 jours pour les pintades,
 - 140 jours pour les dindes et oies à rôtir,
 - 102 jours pour les oies destinées à la production de foie gras et de magret.

e) « Fermier-élevé en liberté »

L'emploi de ce terme répond aux mêmes critères que ceux définis au point d), à l'exception du fait que les oiseaux doivent avoir accès en permanence pendant la journée à un parcours extérieur illimité.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1539/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des raisins de table applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu les règlements (CEE) n° 3709/89⁽¹⁾ et (CEE) n° 3648/90⁽²⁾ du Conseil, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance respectivement de l'Espagne et du Portugal, et notamment leur article 4 paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 3820/90 de la Commission⁽³⁾ a arrêté les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal;

considérant que, en vertu des articles 152 et 318 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », pour les fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers; qu'il y a lieu de ne fixer des prix d'offre communautaire pour les raisins de table en provenance de l'Espagne et du Portugal que durant la période d'application des prix de référence vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire du 21 juillet au 20 novembre;

considérant que, conformément à l'article 152 paragraphe 2 point a) et à l'article 318 paragraphe 1 point a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à dix, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs et en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes; que les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire; que, toutefois, le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en une ou

plusieurs périodes et de fixer un prix d'offre communautaire pour chacune d'elles;

considérant que, selon l'article 1^{er} des règlements (CEE) n° 3709/89 et (CEE) n° 3648/90, les prix à la production à retenir pour la détermination du prix d'offre communautaire sont ceux d'un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales constatées sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché; que, en outre, si la moyenne pour un État membre s'écarte de façon excessive des fluctuations normales, elle n'est pas prise en considération;

considérant que l'application des critères mentionnés ci-dessus conduit à fixer les prix d'offre communautaire des raisins de table pour la période allant du 21 juillet au 20 novembre 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des raisins de table relevant des codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19 applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage:

— du 21 juillet au 31 août:	51,92
— septembre et octobre:	49,20
— du 1 ^{er} au 20 novembre:	44,87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1540/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les prix de référence des raisins de table pour la campagne 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de raisins de table dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des raisins de table récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ; que les quantités minimales récoltées pendant les mois de mai et juin, les deux premières décades du mois de juillet ainsi que les mois de janvier à avril de l'année suivante ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces périodes ; que, en ce qui concerne la dernière décade du mois de novembre et le mois de décembre, il peut être constaté une progression relativement importante de la commercialisation des produits communautaires, principalement due à l'évolution des techniques de production ; que, cependant, les données actuellement disponibles ne sont pas suffisamment probantes pour justifier dès maintenant la fixation d'un prix de référence pour cette période ; qu'il n'y a donc lieu, dès lors, de fixer actuellement des prix de référence qu'à partir du 21 juillet et jusqu'au 20 novembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté :

— de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,

— du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que, par ailleurs, le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991, les prix de référence des raisins de table (codes NC 0806 10 15 et 0806 10 19), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

— du 21 juillet au 31 août :	51,92
— septembre et octobre :	49,20
— novembre (du 1 ^{er} au 20) :	44,87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/91 DE LA COMMISSION**du 6 juin 1991****concernant les demandes de certificats « MCE » déposées du 1^{er} au 3 juin 1991
dans le secteur des céréales pour les importations de froment tendre au Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 1367/91 de la Commission, du 24 mai 1991, portant modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des céréales pour les importations au Portugal⁽¹⁾, prévoit une quantité indicative de 220 000 tonnes pour le froment tendre à répartir en parts égales par mois sur la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1991 ;

considérant que, sur la base de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88⁽³⁾, la Commission a reçu le 3 juin 1991 communication des demandes de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre au Portugal dépassant de

loin la quantité indicative susmentionnée ; qu'il convient donc d'arrêter des mesures particulières pour tenir compte de cette situation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » pour le froment tendre relevant du code NC 1001 90 99 déposées du 1^{er} au 3 juin 1991 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés d'un coefficient de 0,9166.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour l'importation de froment tendre au Portugal est suspendue pour les demandes introduites à partir du 4 juin jusqu'au 30 juin 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1542/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1438/91 de la Commission, du 30 mai 1991, fixant les prix de référence des citrons frais pour la campagne 1991/1992⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 54,59 écus par 100 kilogrammes net pour le mois de juin 1991 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 dans les conditions du règlement (CEE) n° 3982/89 du 20 décembre 1989, relatif à la modulation du prix d'entrée pour les agrumes originaires de certains pays tiers de la méditerranée⁽⁴⁾ ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁶⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les citrons frais originaires d'Israël le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces citrons frais ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de citrons frais (code NC ex 0805 30 10) originaires d'Israël une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 2,59 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 380 du 29. 12. 1989, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1543/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil, du 26 juin 1975, relatif aux importations de citrons frais originaires d'Israël⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'article 8 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et Israël prévoit une réduction tarifaire pour les importations dans la Communauté de citrons frais originaires d'Israël ; que, pendant la période d'application des prix de référence, cette réduction est subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la mise en œuvre de ce régime a fait l'objet de modalités contenues dans le règlement (CEE) n° 1627/75 ; que, sur certains points, ces modalités renvoient à des dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/75 a prévu que, lors de l'importation de citrons frais, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, en application des dispositions de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté au stade importateur-grossiste ou ramenés à ce stade, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte (1,44 Écu) par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux

prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que les droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1627/75 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces règles, aux cours constatés pour les citrons importés dans la Communauté et originaires d'Israël, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1627/75 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À compter du 8 juin 1991, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux citrons frais (Code NC ex 0805 30 10) importés dans la Communauté et originaires d'Israël.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1991.

(1) JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 9.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

(4) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(5) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 641/86 déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986 ⁽¹⁾, détermine les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88 ⁽²⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, a déterminé les modalités générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant que le règlement (CEE) n° 641/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes importés au Portugal visés à l'annexe XXII de l'acte d'adhésion ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3824/90 ⁽⁵⁾, a notamment fixé les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour certains produits transformés à base de fruits et légumes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991;

considérant que les plafonds indicatifs fixés pour l'année 1991 pour les fruits conservés provisoirement et pour les marmelades sont dépassés; que ce dépassement n'en-

traîne aucune perturbation du marché portugais; que ces plafonds, conformément à l'article 252 paragraphe 3 point a) de l'acte d'adhésion, peuvent être révisés si le marché concerné n'a pas subi de perturbations significatives à la suite du développement des importations en cause; que pour les fruits conservés provisoirement et pour les marmelades il y a lieu d'augmenter le plafond de 50 % pour l'année 1991;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 641/86, les montants suivants sont modifiés comme suit:

- le montant du plafond de « 455 » tonnes du code NC 0812 est remplacé par le montant « 683 » tonnes,
- le montant du plafond de « 486 » tonnes du code NC 2007 est remplacé par le montant de « 729 » tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 51.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil relatif à la fourniture de viande de porc destinée à la population de l'Union soviétique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 598/91 du Conseil, du 5 mars 1991, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'Union soviétique⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 598/91 prévoit une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés à la population de l'Union soviétique; que ce pays a demandé que lui soient fournies des conserves de viande de porc transformée; qu'il convient de satisfaire cette demande;

considérant que, compte tenu des exigences particulières de la fourniture en ce qui concerne le transport et la distribution à destination, les coûts relatifs à la fabrication des produits devraient être déterminés séparément, par adjudication, afin d'organiser dans un deuxième temps l'expédition des produits vers les établissements et les bénéficiaires collectifs;

considérant que les modalités d'application du règlement (CEE) n° 598/91 devraient déterminer les conditions de participation à la procédure d'adjudication, les conditions relatives à l'attribution de la fourniture et les obligations des adjudicataires chargés de la fabrication des produits;

considérant que, pour garantir l'exécution correcte des fournitures, il y a lieu de déterminer les conditions relatives à la constitution des garanties ainsi que les modalités nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3745/89⁽³⁾;

considérant que la fabrication et le conditionnement des produits devraient faire l'objet d'un contrôle pratiqué par les organismes d'intervention des États membres, compte tenu de leur expérience;

considérant que, en application de l'article 2 point 4 du règlement (CEE) n° 598/91, les produits fournis au titre de la présente action ne bénéficient pas de restitutions à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires;

considérant qu'il convient de prévoir des communications appropriées pour assurer de la meilleure façon le suivi des

opérations jusqu'à la prise en charge par l'agence ou l'entrepris chargée de l'expédition à destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 598/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Une procédure d'adjudication est ouverte pour la fourniture de 5 000 tonnes de conserves de viande de porc transformée (poids de la viande transformée) destinées à la population de l'Union soviétique, en application du règlement (CEE) n° 598/91 et conformément aux conditions prévues par le présent règlement.

2. La fourniture comprend:

— la transformation dans la Communauté du produit spécifié à l'annexe I, qui doit être d'origine communautaire et obtenu dans un établissement de transformation agréé de la Communauté, conformément aux dispositions de la directive 77/99/CEE du Conseil⁽⁴⁾ concernant les produits à base de viande,

— le conditionnement du produit précité en boîtes d'un poids compris entre 200 et 2 000 grammes (poids de la viande transformée) et l'emballage en cartons normalisés pour l'exportation. Chaque boîte et chaque carton doivent porter une mention, indélébile en russe et dans la ou une des langues officielles de l'État membre fournissant le produit, libellée comme suit: « Aide communautaire pour l'Union soviétique — règlement (CEE) n° 1545/91 de la Commission ». L'étiquette du produit doit également mentionner:

- la liste des ingrédients,
- le nom du produit,
- le poids net,
- le nom et l'adresse du fabricant,
- le numéro d'agrément vétérinaire de l'établissement de transformation,

— l'achèvement de la fabrication de la quantité de produits faisant l'objet de la soumission avant le 31 août 1991,

(1) JO n° L 67 du 14. 3. 1991, p. 19.

(2) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

(3) JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 54.

(4) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

- l'entreposage du produit, aux frais du fabricant, jusqu'à la prise en charge par l'organisation désignée par la Commission d'ici au 15 septembre 1991 inclus,
- l'engagement d'accélérer autant que possible la fabrication de la quantité de produits faisant l'objet de la soumission pour que celle-ci puisse être prête et prise en charge avant les dates précitées ci-dessus, à la demande de l'organisation désignée par la Commission.

Article 2

1. Peuvent soumissionner les personnes physiques ou morales qui, à la demande des autorités compétentes, sont en mesure de prouver qu'elles ont exercé une activité dans le secteur de la viande porcine pendant les douze mois précédents au moins. Cette dernière condition ne s'applique pas aux soumissionnaires établis depuis au moins douze mois sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

2. Les intéressés participent à l'adjudication en envoyant leur offre écrite par télécommunication (télécopie ou télex). Les offres doivent être déposées dans leur totalité le 19 juin 1991, avant 12h00 (heure de Bruxelles), à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
DG VI.D.3. — « Viande porcine et aviculture »
Rue de la Loi 120
Bureau 8/67
B — 1049 Bruxelles
(télécopie : 22037 AGREC B ; télécopie : Bruxelles 235 33 10).

Au cas où il n'est pas donné suite à l'adjudication conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret, les offres doivent être déposées pour une deuxième soumission le 3 juillet 1991, avant 12 h 00 (heure de Bruxelles).

3. Une offre n'est valable que si elle contient les éléments suivants présentés dans cet ordre :

- a) elle se réfère clairement à la fourniture visée à l'article 1^{er} du présent règlement ;
- b) elle indique le nom, l'adresse, le numéro de télex et/ou de télécopie du soumissionnaire établi dans la Communauté ;
- c) chaque offre se réfère à un ou des lots de 400 tonnes (poids du produit) ;
- d) elle indique un montant en écus par tonne pour la fourniture de chaque lot de produits faisant l'objet de la soumission, montant qui doit refléter le coût de l'emballage tel qu'il est défini à l'article 1^{er} paragraphe 2 ;
- e) elle indique l'adresse précise de l'entrepôt où la livraison doit être tenue à la disposition de l'organisation désignée par la Commission, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 quatrième tiret. Chaque offre ne peut mentionner qu'un seul entrepôt ;
- f) elle est accompagnée par la preuve que le soumissionnaire a constitué la caution d'adjudication de 15 écus par tonne en faveur de la Commission des Commu-

nautés européennes, conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85. La preuve peut être apportée par un document délivré par le garant.

Les offres qui ne sont pas soumises conformément aux dispositions du présent article ou qui comportent d'autres conditions que les conditions prévues pour la procédure d'adjudication ne sont pas valables.

Les offres ne peuvent être modifiées ni retirées.

Article 3

1. Sur la base des offres reçues,
 - soit l'adjudication est attribuée au(x) soumissionnaire(s) dont l'offre ou les offres indiquent les montants les moins élevés,
 - soit, s'il y a lieu, il n'est pas donné suite à l'adjudication, surtout lorsque les offres soumises sont supérieures aux prix normalement pratiqués sur le marché.

2. Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la clôture du délai pour la présentation des offres, la Commission des Communautés européennes informe par télécommunication écrite tous les soumissionnaires du résultat de la procédure d'adjudication. Si une adjudication est attribuée, l'adjudicataire en est informé immédiatement par télécommunication écrite.

Article 4

1. La caution d'adjudication visée à l'article 2 paragraphe 3 point f) est libérée sans délai si l'offre n'est pas retenue ou s'il n'est pas donné suite à l'adjudication.

2. L'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 consiste à :

- a) pour les soumissionnaires : maintenir leur offre jusqu'à ce que la décision visée à l'article 3 paragraphe 1 soit prise ;
- b) pour l'adjudicataire : constituer la caution de livraison conformément à l'article 5.

Article 5

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification de l'attribution du contrat de fourniture à l'adjudicataire, celui-ci apporte la preuve à l'organisme visé à l'article 6 qu'une caution de livraison égale à 10 % du montant indiqué dans l'offre a été constituée conformément au titre III du règlement (CEE) n° 2220/85.

Article 6

1. Avant le 28 septembre 1991, l'adjudicataire introduit auprès de l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel se trouve l'entrepôt visé à l'article 2 paragraphe 3 point e) une demande de paiement de la fourniture. La demande est accompagnée des documents suivants :

- l'original du certificat de prise en charge établi sur le modèle de l'annexe II et délivré par l'organisation désignée par la Commission,
- le certificat de conformité établi par l'organisme visé à l'article 7 à l'issue des contrôles effectués.

Le paiement est effectué pour la fourniture de la quantité de produits transformés emballés figurant dans le certificat de prise en charge.

2. Si la marchandise n'a pas été prise en charge à la date indiquée à l'article 1^{er} paragraphe 2, l'adjudicataire demande à l'organisme chargé d'effectuer les contrôles un certificat attestant que les produits étaient prêts à être pris en charge à la date du 15 septembre 1991, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2. Le paiement portera sur les quantités que l'organisme chargé d'effectuer les contrôles a certifiées conformes aux obligations à remplir.

L'organisme chargé du paiement prendra les mesures appropriées en ce qui concerne la destination de la marchandise, après consultation de la Commission.

Article 7

La transformation et l'emballage du produit font l'objet d'un contrôle à effectuer par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel est situé l'entrepôt visé à l'article 2 paragraphe 3 point e).

L'adjudicataire se soumet aux contrôles effectués par l'organisme d'intervention susmentionné après avoir été informé de l'identité de celui-ci en temps utile. À cet effet, il communique à l'organisme d'intervention l'emplacement des établissements de transformation et de conditionnement du produit à livrer et indique les coordonnées de l'entrepôt visées à l'article 2 paragraphe 3 point e).

L'organisme d'intervention délivre un certificat de conformité après s'être assuré, sur la base des contrôles effectués, que les conditions prévues pour la fourniture sont remplies.

En outre, le certificat mentionne que les animaux dont la viande est destinée à la transformation proviennent d'une région ou d'un État membre indemne de peste porcine

africaine [voir la directive 64/432/CEE du Conseil, articles 9 *bis* et 9 *ter*(¹)].

Article 8

1. Les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 consistent, en ce qui concerne la livraison, à livrer le produit dans les conditions prévues. Toutefois, si un adjudicataire a fourni un minimum de 99 % de la quantité de produit offerte, toutes les autres conditions étant remplies, il sera considéré qu'il a satisfait à l'exigence principale susmentionnée.

Pour permettre d'établir si l'exigence principale a été respectée ou non, le soumissionnaire présente les documents visés à l'article 6 à l'organisme d'intervention intéressé.

2. La garantie est également libérée en cas de force majeure.

Article 9

Les taux de conversion à utiliser pour le paiement des offres et pour la constitution des cautions d'adjudication ou de livraison sont les taux de conversion agricoles valables le dernier jour du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 10

1. La Commission communique dans les meilleurs délais aux organismes visés aux articles 6 et 7 le nom de l'adjudicataire ainsi que toute autre information nécessaire concernant l'exécution de l'opération.

2. Les organismes communiquent à la Commission tout renseignement relatif au déroulement de la fourniture, en particulier, les résultats des contrôles prévus à l'article 7 et les conditions de prise en charge par l'organisation désignée par la Commission.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(¹) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS CONCERNANT LES CONSERVES DE VIANDE DE PORC

1. Description du produit

Produit à base de viande de porc de longue conservation (salé, appertisé et soumis à cuisson), remplissant les conditions fixées à l'annexe B chapitre II de la directive concernant les produits à base de viande (77/99/CEE).

Durée de conservation garantie minimale : trois ans.

2. Composition du produit

Contenu minimal de viande : 80 %.

Uniquement des viandes fraîches au sens de la définition de l'article 2 point b) de la directive 64/433, du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (1), à l'exclusion toutefois des viscères mentionnés à l'article 2 point f).

La teneur en viande est déterminée selon la méthode d'analyse définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 226/89 de la Commission (2).

L'origine de la viande (espèce) sera contrôlée à l'aide de la méthode ELISA.

Teneur minimale en protéines de la viande : 11 %.

La teneur en protéines de la viande est déterminée à l'aide de la formule suivante :

protéine de la viande : $N(t) - N(n-m) \times 6,25$

où $N(t)$ = azote total dosé par la méthode de Kjeldahl

$N(n-m)$ = azote ne provenant pas de la viande

Teneur analytique maximale en matières grasses : 25 %.

La teneur en matières grasses est déterminée selon la méthode d'analyse définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 226/89.

Rapport maximal collagène/protéines totales : 0,35.

Autres ingrédients : eau (maximum 10 %), amidon (maximum 7 %), protéines ne provenant pas de la viande (maximum 2,5 %), sel (minimum 1 % et maximum 2,5 %) et épices en quantité satisfaisant aux exigences de qualité générales (point 3).

Additifs alimentaires : phosphates (maximum 3 g $P_2 O_5$ /kg), ascorbates (maximum 0,5 g/kg) et nitrite (adjonction maximale 0,12 g/kg).

3. Exigences de qualité

Le produit est de qualité propre à la consommation humaine et indemne d'odeur et de saveur désagréables, la viande devant être salée sur toutes les faces et en profondeur.

Par ailleurs, le produit est de bel aspect et essentiellement exempt de souillures et contamination provenant du récipient et se prête à la découpe en tranches.

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(2) JO n° L 29 du 31. 1. 1989, p. 11.

ANNEXE II

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

1. Le soussigné :

.....

(nom, prénom, raison sociale)

agissant au nom de pour le compte
certifie par la présente que les marchandises visées ci-dessous, livrées conformément au règlement (CEE) n° 1545/91 de la Commission, ont été prises en charge :

— Lieu et date de la prise en charge :

.....

— Type de produit :

.....

— Tonnage, poids pris en charge (brut)

.....

— Emballage

.....

.....

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature :

Date :

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1528/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 6. 6. 1991, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	38,81 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,81 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,81 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,81 ⁽¹⁾
1701 91 00	41,94
1701 99 10	41,94
1701 99 90	41,94 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règle-

ment n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾ ;

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 355 du 18. 12. 1990, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04	25,00
	06	30,00
	02	20,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04	25,00
	05	24,00
	06	30,00
	07	90,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	25,00
	05	24,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	25,00
	06	102,50
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	65,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	119,00
1101 00 00 130	01	105,00
1101 00 00 150	01	97,00
1101 00 00 170	01	90,00
1101 00 00 180	01	80,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 600	01	119,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	150,00
1103 11 10 200	01	150,00
1103 11 10 500	01	0
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 100	01	119,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique,
- 07 Corée du Sud.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75;considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission⁽⁶⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme,

d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des possibilités et des conditions de vente des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, conformément au même règlement, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être tenu compte des critères spécifiques définis à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.⁽⁷⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

graphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 para-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1991, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		6	7	8	9	10	11	12
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	01	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	03	0	- 25,00	- 25,00	- 25,00	- 25,00	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	0	0
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 600	01	0	0	0	0	0	0	0
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 100	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 200	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 500	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 10 900	01	0	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00	- 50,00
1103 11 90 100	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 900	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 URSS.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/91 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1991

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1991, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 000	—	—
1006 20 13 000	01	186,95
1006 20 15 000	01	186,95
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	—	—
1006 20 94 000	01	186,95
1006 20 96 000	01	186,95
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	—	—
1006 30 23 000	01	186,95
1006 30 25 000	01	186,95
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	—	—
1006 30 44 000	01	186,95
1006 30 46 000	01	186,95
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 100	01	233,69
	05	239,69
	06	244,69
	09	239,69
	12	244,69
	13	233,69
1006 30 63 100	01	233,69
	05	239,69
	06	244,69
	09	239,69
	12	244,69
	13	233,69
1006 30 63 900	01	233,69
	13	233,69
1006 30 65 100	01	233,69
	05	239,69
	06	244,69
	09	239,69
	12	244,69
	13	233,69
1006 30 65 900	01	233,69
	13	233,69
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—
1006 30 92 000	07	—

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 30 92 100	01	233,69
	05	239,69
	06	244,69
	09	239,69
	12	244,69
	13	233,69
1006 30 94 100	01	233,69
	05	239,69
	06	244,69
	09	239,69
	12	244,69
	13	233,69
1006 30 94 900	01	233,69
	07	—
	13	233,69
1006 30 96 100	01	233,69
	05	239,69
	06	244,69
	09	239,69
	12	244,69
	13	233,69
1006 30 96 900	01	233,69
	07	—
	13	233,69
1006 30 98 100	—	—
1006 30 98 900	—	—
1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse et des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 03 la zone I,
- 04 les pays tiers, à l'exclusion de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, des territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie et des pays de la zone I,
- 05 les zones I, II, III et VI,
- 06 les zones IV a), IV b), V a), VII c) et VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 07 Bulgarie et Roumanie,
- 08 la zone VI,
- 09 les îles Canaries, Ceuta et Melilla,
- 10 la zone V a),
- 11 la zone VII c),
- 12 le Canada,
- 13 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1),
- 14 la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 15 la zone I, la zone II, la zone III, la zone IV, la zone V, la zone VI et la zone VIII, à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1991

relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon (Amroh BV — Elektronika & technische produkten)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(91/283/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) La société Amroh BV — Elektronika & technische produkten importe dans la Communauté des lecteurs de disques compacts originaires du Japon, produits et exportés par la société Accuphase Laboratory.
- (2) Par règlement (CEE) n° 112/90⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon et de la république de Corée. Le taux du droit antidumping a été fixé à 32 % pour les produits originaires du Japon, sauf exception. La société Accuphase Laboratory ne figurant pas parmi les exportateurs pour lesquels un taux inférieur est appliqué, le taux de 32 % s'applique à ses importations de lecteurs de disques compacts dans la Communauté.

- (3) En avril et juillet 1990, la société Amroh BV — Elektronika & technische produkten, importateur indépendant dont le siège est à Weesp, Pays-Bas, a présenté deux demandes de restitution de droits antidumping définitifs payés pour trois opérations d'importation de lecteurs de disques compacts produits et exportés par la société Accuphase Laboratory. Le montant total des sommes réclamées s'élève à [...] florins néerlandais. Les demandes, adressées aux autorités douanières néerlandaises, ont été transmises à la Commission. La Commission a décidé de traiter ces demandes en suivant les règles relatives aux 'demandes' récurrentes prévues au titre I paragraphe 4 de l'avis de la Commission concernant la restitution des droits antidumping⁽³⁾. Les informations nécessaires pour examiner le bien-fondé de ces demandes ont été fournies pour la période de décembre 1989 à juin 1990 inclus et transmises à la Commission directement par Accuphase Laboratory en accord avec la demanderesse. Il a été procédé à une vérification dans les locaux d'Accuphase Laboratory, au Japon, de ces données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation.
- (4) La demanderesse a été informée des résultats provisoires de l'examen et a eu l'occasion de présenter ses observations.
- (5) La Commission a informé les États membres et fait connaître son point de vue sur la question. Aucun État membre n'a fait connaître d'objection.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 21.

⁽³⁾ JO n° C 266 du 22. 10. 1986, p. 2.

B. ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

- (6) La demanderesse a essentiellement fait valoir que le prix à l'exportation payé par elle excédait de façon significative la valeur normale.

C. RECEVABILITÉ

- (7) Les demandes sont recevables.

D. BIEN-FONDÉ

- (8) Il doit être fait partiellement droit aux demandes. En effet il résulte de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 qu'il incombe à l'importateur, qui a payé un droit antidumping et qui demande une restitution de ce droit, de rapporter la preuve que les droits perçus dépassent la marge de dumping déterminée pour la période de référence correspondant aux importations pour lesquelles le droit a été perçu. Les calculs de cette marge de dumping effective doivent en principe être effectués selon la même méthode que celle appliquée au cours de la première enquête.
- (9) Accuphase Laboratory n'avait pas coopéré à la première enquête de la Commission. Celle-ci a, en conséquence, dû procéder pour la première fois au calcul de la marge de dumping des lecteurs de disques compacts produits par cette société. Elle a estimé que les informations fournies par la demanderesse et l'exportateur relatives aux valeurs normales et aux prix à l'exportation des différents modèles étaient suffisantes pour permettre un calcul correct de la marge de dumping effective moyenne.
- (10) La Commission a calculé la valeur normale sur le fondement du prix comparable réellement payé au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation au Japon. Accuphase Laboratory a demandé la prise en considération dans le calcul de ventes faisant l'objet de prix spéciaux destinés à promouvoir le lancement de nouveaux modèles. La Commission a dû rejeter cette demande, les ventes considérées n'ayant pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.
- (11) Pour la période de référence déterminée, la Commission a comparé la valeur normale moyenne de chaque modèle ex-usine avec le prix à l'exportation ex-usine pour chacun des envois d'Accuphase Laboratory mis en libre pratique dans la Communauté au cours de la période de référence. La comparaison a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 9 et 10 du règlement (CEE) n° 2423/88. Il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. Les demandes d'ajustement d'Accuphase

Laboratory ont ainsi été prises en considération pour certains frais de vente.

- (12) Pour la valeur normale, la demande d'ajustement relative aux frais de transport a été acceptée dans la mesure où il a été démontré que ces coûts avaient un rapport direct avec le produit et avaient été supportés pour le transport depuis les locaux de l'exportateur jusqu'au premier acheteur indépendant. Les frais de stockage ont été acceptés.

La demande d'ajustement relative au coût du crédit a été prise en considération à concurrence du niveau vérifié dans les locaux d'Accuphase Laboratory.

La demande d'ajustement relative aux garanties et au service après-vente a été rejetée, car basée sur une estimation. Il n'a donc pu être prouvé que ces frais correspondaient à des coûts directs, au sens de l'article 2 paragraphe 10 point c) iv) du règlement (CEE) n° 2423/88. L'enquête a, au contraire, montré que ces frais constituaient des frais généraux. Les demandes d'ajustement relatives à d'autres frais de vente, à savoir les coûts de promotion et de publicité et des frais généraux de vente, ont été rejetées. Ces coûts n'étaient en effet pas directement liés aux ventes considérées, relevaient des dépenses administratives générales ou ne constituaient pas des frais de vente susceptibles de donner lieu à déduction, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 paragraphe 10 point c) du règlement (CEE) n° 2423/88.

La demande d'ajustement relative aux salaires payés aux vendeurs a été rejetée. Ces personnels n'étaient en effet pas affectés exclusivement aux activités de vente directe, mais étaient surtout chargés de la promotion commerciale.

- (13) Le prix à l'exportation a, quant à lui, été dûment ajusté pour tenir compte des coûts de transport et de stockage ayant un rapport direct avec un produit et supportés par l'exportateur depuis ses locaux jusqu'au lieu de destination dans la Communauté. Le prix à l'exportation a également été ajusté afin de tenir compte des commissions versées au titre des ventes considérées.
- (14) La Commission a ainsi constaté que, pour la période considérée, la marge de dumping effective moyenne était inférieure à la marge de dumping ayant été appliquée pour le calcul des montants des droits perçus. En effet, si des pratiques de dumping ont été relevées dans les exportations d'Accuphase Laboratory, leur niveau a toutefois été inférieur à la marge de dumping la plus élevée établie dans le règlement (CEE) n° 112/90. La Commission a ainsi constaté que la marge de dumping effective s'est élevée à 21 % au cours de la période considérée.

E. MONTANTS À RESTITUER

- (15) Les montants à restituer à la société Amroh BV — Elektronika & technische produkten, représentant la différence entre le montant des droits perçus et

la marge de dumping effective, s'élèvent donc à 11 % (32 % - 21 %) de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est fait droit aux demandes de restitution de droits antidumping présentées par la société Amroh BV — Elektronica & technische produkten, à concurrence de 11 % de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping.

Article 2

Les montants établis à l'article 1^{er} sont remboursés par les autorités néerlandaises.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas et la société Amroh BV — Elektronica & technische produkten, Hogeweyselaan 227, 1382 JL Weesp, Pays-Bas, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 mai 1991

relative à des demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon (PIA Hi-Fi Vertriebs GmbH)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(91/284/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 16,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) La société PIA Hi-Fi Vertriebs GmbH importe dans la Communauté des lecteurs de disques compacts originaires du Japon, produits et exportés par la société Accuphase Laboratory.
- (2) Par règlement (CEE) n° 112/90⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains lecteurs de disques compacts originaires du Japon et de la république de Corée. Le taux du droit antidumping a été fixé à 32 % pour les produits originaires du Japon, sauf exception. La société Accuphase Laboratory ne figurant pas parmi les exportateurs pour lesquels un taux inférieur est appliqué, le taux de 32 % s'applique à ses importations de lecteurs de disques compacts dans la Communauté.
- (3) De février à juillet 1990, la société PIA Hi-Fi Vertriebs GmbH, importateur indépendant, dont le siège est à Weiterstadt, Allemagne, a présenté cinq demandes de restitution de droits antidumping définitifs payés pour des importations, effectuées de juillet 1989 à juillet 1990, de lecteurs de disques compacts produits et exportés par la société Accuphase Laboratory. Le montant total des sommes réclamées s'élève à [...] marks allemands. Les demandes, adressées aux autorités douanières allemandes, ont été transmises à la Commission. Il a été demandé à la demanderesse de présenter, pour la première demande, les données concernant la

valeur normale permettant de calculer celle-ci pour la période de six mois précédant chaque importation, ainsi que le titre I paragraphe 3 point B lettre a) de l'avis de la Commission concernant la restitution de droits antidumping⁽³⁾, ci-après dénommé « l'avis », le prévoit. Ces informations couvraient la période de décembre 1988 à juin 1989. La Commission a ensuite décidé de traiter les demandes introduites du 17 avril au 19 juillet 1990 en suivant les règles relatives aux demandes récurrentes prévues au titre I paragraphe 4 de l'avis. Les informations nécessaires pour examiner le bien-fondé de ces demandes ont été fournies pour la période de décembre 1989 à juin 1990 inclus.

- (4) La Commission a demandé à la demanderesse des informations complémentaires qui ont été fournies dans les délais requis. Il a également été procédé à une vérification, dans les locaux d'Accuphase Laboratory, au Japon, des données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation telles qu'elles avaient été communiquées à la Commission par Accuphase Laboratory sur demande de la demanderesse.
- (5) La demanderesse a été informée des résultats provisoires de l'examen et a eu l'occasion de présenter ses observations.
- (6) La Commission a informé les États membres et fait connaître son point de vue sur la question. Aucun État membre n'a fait connaître d'objection.

B. ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE

- (7) La demanderesse a essentiellement fait valoir que le prix à l'exportation payé par elle excédait de façon significative la valeur normale.

C. RECEVABILITÉ

- (8) Les demandes sont recevables.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1990, p. 21.

⁽³⁾ JO n° C 266 du 22. 10. 1986, p. 2.

D. BIEN-FONDÉ

- (9) Il doit être fait partiellement droit aux demandes. En effet, il résulte de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88 qu'il incombe à l'importateur, qui a payé un droit antidumping et qui demande une restitution de ce droit, de rapporter la preuve que les droits perçus dépassent la marge de dumping déterminée pour la période de référence correspondant aux importations pour lesquelles le droit a été perçu. Les calculs de cette marge de dumping effective doivent en principe être effectués selon la même méthode que celle appliquée au cours de la première enquête.
- (10) Accuphase Laboratory n'avait pas coopéré à la première enquête de la Commission. Celle-ci a, en conséquence, dû procéder pour la première fois au calcul de la marge de dumping des lecteurs de disques compacts produits par cette société. Elle a estimé que les informations fournies par la demanderesse et l'exportateur relatives aux valeurs normales et aux prix à l'exportation des différents modèles étaient suffisantes pour permettre un calcul correct de la marge de dumping effective moyenne.
- (11) La Commission a calculé la valeur normale sur le fondement du prix comparable réellement payé au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation au Japon. Accuphase Laboratory a demandé la prise en considération dans le calcul de ventes faisant l'objet de prix spéciaux destinés à promouvoir le lancement de nouveaux modèles. La Commission a dû rejeter cette demande, les ventes considérées n'ayant pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.
- (12) Pour chaque période de référence déterminée, la Commission a comparé la valeur normale moyenne de chaque modèle ex-usine avec le prix à l'exportation ex-usine pour chacun des envois d'Accuphase Laboratory mis en libre pratique dans la Communauté au cours de la même période. La comparaison a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88. Il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. Les demandes d'ajustement d'Accuphase Laboratory ont ainsi été prises en considération pour certains frais de vente.
- (13) Pour la valeur normale, la demande d'ajustement relative aux frais de transport a été acceptée dans la mesure où il a été démontré que ces coûts avaient un rapport direct avec le produit et avaient été supportés pour le transport depuis les locaux de l'exportateur jusqu'au premier acheteur indépendant. Les frais de stockage ont été acceptés.

La demande d'ajustement relative au coût du crédit a été prise en considération à concurrence du niveau vérifié dans les locaux d'Accuphase Laboratory.

La demande d'ajustement relative aux garanties et au service après-vente a été rejetée car basée sur une estimation. Il n'a donc pu être prouvé que ces frais correspondaient à des coûts directs, au sens de l'article 2 paragraphe 10 point c) iv) du règlement (CEE) n° 2423/88. L'enquête a, au contraire, montré que ces frais constituaient des frais généraux. Les demandes d'ajustement relatives à d'autres frais de vente, à savoir les coûts de promotion et de publicité et des frais généraux de vente, ont été rejetées. Ces coûts n'étaient en effet pas directement liés aux ventes considérées, relevaient des dépenses administratives générales ou ne constituaient pas des frais de vente susceptibles de donner lieu à déduction, tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 paragraphe 10 point c) du règlement (CEE) n° 2423/88.

La demande d'ajustement relative aux salaires payés aux vendeurs a été rejetée. Ces personnels n'étaient en effet pas affectés exclusivement aux activités de vente directe, mais étaient surtout chargés de la promotion commerciale.

- (14) Le prix à l'exportation a, quant à lui, été dûment ajusté pour tenir compte des coûts de transport et de stockage ayant un rapport direct avec un produit et supportés par l'exportateur depuis ses locaux jusqu'au lieu de destination dans la Communauté. Le prix à l'exportation a également été ajusté afin de tenir compte des commissions versées au titre des ventes considérées.
- (15) Il a ainsi pu être constaté que, selon les différentes périodes de référence, la marge de dumping effective moyenne était inférieure à la marge de dumping ayant été appliquée pour le calcul des montants des droits perçus. En effet, si des pratiques de dumping ont été relevées dans les exportations d'Accuphase Laboratory, leur niveau a toutefois été inférieur à la marge de dumping la plus élevée établie dans le règlement (CEE) n° 112/90. La Commission a ainsi constaté que la marge de dumping pratiquée par Accuphase Laboratory s'est élevée à 14,5 % pour la période de décembre 1988 à juin 1989 inclus et à 21 % pour la période de décembre 1989 à juin 1990 inclus.

E. MONTANTS À RESTITUER

- (16) Les montants à restituer à la société PIA Hi-Fi Vertriebs GmbH, représentant la différence entre le montant des droits perçus et les marges de dumping effectives, s'élèvent donc à 17,5 % (32 % - 14,5 %) de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping, pour l'importation ayant fait l'objet de la demande introduite le 14 février 1990, et à 11 % (32 % - 21 %) de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping, pour les importations ayant fait l'objet des autres demandes, introduites du 17 avril 1990 au 19 juillet 1990,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 3

Article premier

Il est fait droit aux demandes de restitution de droits anti-dumping présentées par la société PIA Hi-Fi Vertriebs GmbH, à concurrence de 17,5 % de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping, pour l'importation ayant fait l'objet de la demande introduite le 14 février 1990, et de 11 % de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping, pour les importations ayant fait l'objet des autres demandes, introduites du 17 avril 1990 au 19 juillet 1990.

La république fédérale d'Allemagne et la société PIA Hi-Fi Vertriebs GmbH, Rosenweg 6, 6108 Weiterstadt 2, Allemagne, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1991.

Article 2

Les montants établis à l'article 1^{er} sont remboursés par les autorités allemandes.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mai 1991

autorisant la République française à procéder à une surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa, vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE (1), et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que, en date du 22 avril 1991, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 2 de la décision 87/433/CEE, en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire des importations des produits textiles repris ci-dessous.

Catégorie	Pays tiers d'origine
2	Chine
20	Thaïlande

considérant que l'importation dans la Communauté de certains produits textiles, y compris les produits en cause, originaires de la république populaire de Chine et de Thaïlande, a fait l'objet d'accords négociés entre la Communauté et ces pays;

considérant que, en ce qui concerne les produits originaires de Chine, relevant de la catégorie 2, ce pays tiers s'est engagé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter ses exportations à destination de la Communauté jusqu'à concurrence d'un plafond réparti entre les États membres;

considérant que, en ce qui concerne les produits originaires de Thaïlande, relevant de la catégorie 20, la Commission, conformément aux dispositions de l'accord négocié entre la Communauté et ce pays tiers, a soumis, par son règlement (CEE) n° 1366/89 (2), à une limite quantitative l'importation en France de ces produits;

considérant que la Commission a soumis les données fournies par les autorités françaises à l'appui de cette demande à un examen approfondi sur la base des critères retenus par la décision 87/433/CEE;

considérant qu'elle a examiné en particulier si les importations étaient susceptibles de faire l'objet de mesures de surveillance intracommunautaire au titre de l'article 2 de

la décision 87/433/CEE, si des indications étaient fournies quant aux difficultés économiques invoquées et au risque que des détournements de trafic se produisent;

considérant qu'il ressort de cet examen que ce risque existe et qu'il convient d'assurer une connaissance complète des importations intracommunautaires prévisibles aux fins de déceler rapidement toute évolution dangereuse;

considérant que, par conséquent, il y a lieu d'autoriser la République française à soumettre, jusqu'au 31 décembre 1991, les importations en question à une surveillance intracommunautaire préalable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à instaurer, jusqu'au 31 décembre 1991, conformément à l'article 2 de la décision 87/433/CEE susvisée, une surveillance intracommunautaire des produits suivants mis en libre pratique dans les autres États membres.

Catégorie	Désignation des marchandises	Pays tiers d'origine
2	Tissus de coton autres que les tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Chine
20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Thaïlande

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1991.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1991.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

(2) JO n° L 137 du 20. 5. 1989, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 juin 1991

abrogeant la décision 85/594/CEE autorisant la Grèce à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(91/286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que, par sa décision 85/594/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 90/663/CEE ⁽²⁾, la Commission a autorisé la République hellénique à prendre certaines mesures de sauvegarde dans les domaines des mouvements de capitaux et des dépenses touristiques ;considérant que le Conseil, par décision 91/136/CEE ⁽³⁾, a accordé à la Grèce un prêt à moyen terme pour soutenir sa balance des paiements ainsi que le programme économique d'ajustement et de réforme ; que, dans ce contexte, les autorités grecques se sont engagées à supprimer, dans les deux mois à compter de la date de décision du Conseil, les restrictions autorisées par la Commission ;

considérant que les autorités grecques ont aboli, à compter du 6 mai 1991, les restrictions autorisées par décision 85/594/CEE ; qu'en conséquence, l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde ne se justifie plus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 85/594/CEE est abrogée.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1991.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1985, p. 9.⁽²⁾ JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 47.⁽³⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 22.